

TERMES DE REFERENCE

DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Contexte et présentation générale

Le Tribunal Administratif de la BAD a été institué par Résolution N° B/BD/97/11 du 16 juillet 1997, afin de permettre la mise en place d'un mécanisme indépendant de résolution définitive des différends entre la Banque et son personnel, dont les décisions seraient obligatoires et définitives, à l'inverse du Comité d'appel, institué en 1989.

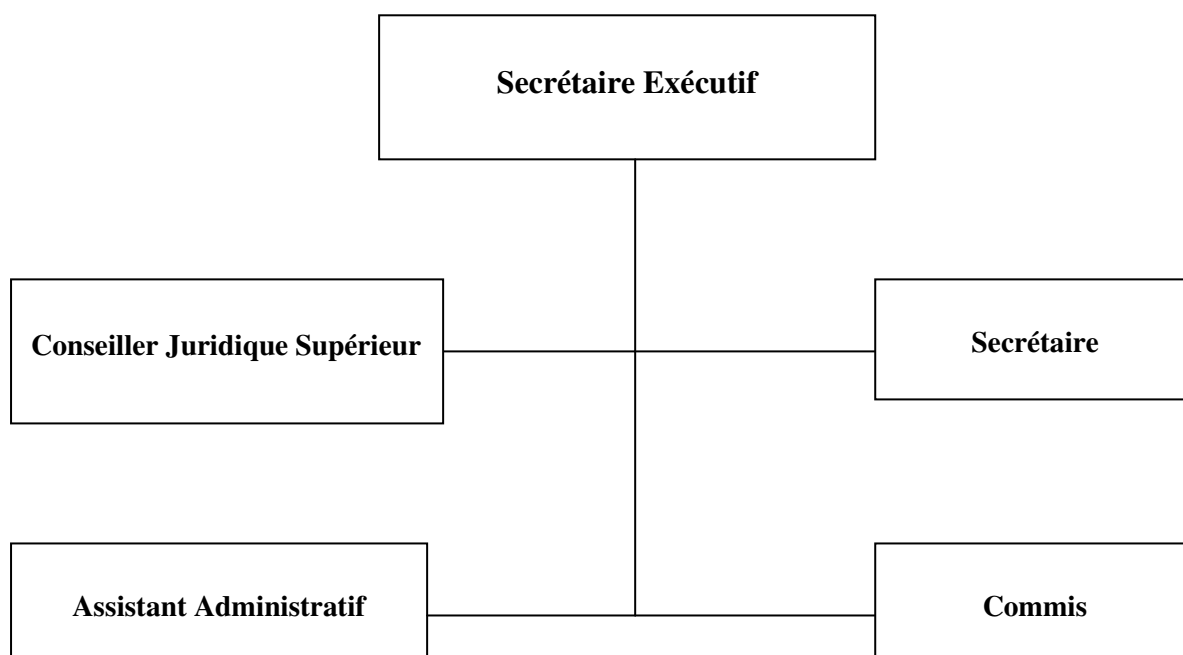
Le Tribunal Administratif est directement rattaché au Complexe du Conseil d'Administration (BDIR). Pour les aspects administratifs de son travail, le Tribunal dépend du bureau du Président. Juridiquement, c'est un organe totalement indépendant qui intervient entre la Banque et ses employés. Les Décisions rendues par le Tribunal sont définitives, exécutoires et sans appel.

Composition

Le Secrétariat Exécutif du Tribunal Administratif est dirigé par un Secrétaire Exécutif, responsable de l'unité. Le Président et les Juges du Tribunal ne sont pas membres du personnel de la Banque, ils sont nommés pour des contrats de durée déterminée. Ils ont un statut de consultants.

Le Tribunal Administratif de la BAD est composé de six (6) juges nommés par les Conseils d'Administration sur proposition du Président de la Banque, après consultation. Ils ne peuvent pas être d'anciens membres du personnel ou des membres en activité ou d'anciens membres du personnel élu, et ils ne peuvent pas être recrutés comme membre du personnel de la Banque ou consultants à la Banque dans les cinq années qui suivent la fin de leurs mandats au sein du Tribunal. Les juges sont nommés pour un mandat d'une durée de trois (3) ans, renouvelable.

Organigramme du Tribunal Administratif



Compétence

Le Tribunal est compétent pour connaître et statuer sur toute requête d'un membre du personnel qui conteste une décision administrative pour inobservation de son contrat d'engagement ou de ses conditions d'emploi, le fait générateur du litige doit être postérieur au 1^{er} janvier 1998. La compétence du Tribunal englobe des questions telles que, les décisions relatives au versement des salaires, des prestations et autres avantages, la promotion, l'évaluation de la performance, la cessation de service, les sanctions disciplinaires et le harcèlement.

En se basant sur son Statut et ses Règles de Procédure, les décisions du Tribunal sont fondées sur les règles et règlements internes de la Banque, l'Accord portant création de la Banque, y compris les instructions émises par le Président. Dans son interprétation des textes juridiques internes de la Banque, le Tribunal peut s'inspirer de la jurisprudence des tribunaux d'autres institutions internationales. Il peut aussi appliquer les principes généralement reconnus du droit administratif international, de la fonction publique internationale, concernant le règlement de différends sur les conditions d'emploi des fonctionnaires d'organisations internationales.

Fonctionnement

Le Tribunal produit un rapport annuel chaque année, qu'il soumet au Conseil d'Administration.

Une large diffusion des textes régissant le Tribunal (Statut et Règles de Procédure) ainsi que sa jurisprudence doit être faite pour permettre à tout le personnel de la Banque d'être mieux informé.

Procédure

Lorsqu'un membre du personnel reçoit notification d'un acte administratif dont il n'est pas satisfait, il peut saisir le Tribunal Administratif. Cet acte administratif peut être :

- la lettre de licenciement sans préavis par le Président;
- la décision du Président ou du Vice-président après Rapport et Recommandations du Comité d'Appel, du Comité de Discipline, du Comité d'Appel des Pensions, du Comité sur le harcèlement;
- expiration du délai de 60 jours accordés au Président pour réagir après réception du Rapport et des Recommandations du Comité d'appel.

La saisine du Tribunal se fait après avoir épuisé toutes les autres voies de recours administratif existant à la Banque et avoir respecté les délais, ou après accord avec la Banque pour soumettre la requête directement au Tribunal

Echange des écritures

Requête du Membre du personnel (Requérant)
Communication par le Secrétaire Exécutif à la Banque (Défendeur)
Réponse de la Banque
Communication par le Secrétaire Exécutif au Membre du personnel (Requérant)
Réplique du Requérant
Communication par le Secrétaire Exécutif à la Banque (Défendeur)
Duplique de la Banque
Communication par le Secrétaire Exécutif au Membre du personnel (Requérant)
Fin des échanges

Audiences et Décisions

Les débats devant le Tribunal sont publics et ouverts à tous les membres du personnel. Le Tribunal pose des questions aux deux parties et à leurs avocats. Des témoins, convoqués par le Tribunal, à son initiative ou à la demande des parties, sont entendus sous serment.

Les délibérations se font à huis clos. Les jugements rendus sont prononcés publiquement. Ils sont obligatoires et s'imposent aussi bien aux membres du personnel qu'à l'Administration. Ils sont définitifs et sans appel. Toutefois, en application des dispositions de son Statut et de ses Règles de Procédure, le Tribunal peut, à la demande de l'une ou l'autre partie, réviser ou interpréter ses jugements.